

PROTOCOLE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA JUSTICE DE PROXIMITÉ

DANS LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL D'AGEN

ENTRE

Les maires des départements du Gers, du Lot et de Lot-et-Garonne, représentés par les présidents des associations départementales des maires de ces trois départements et le président de l'association des maires ruraux du Gers ;

La sécurité publique, représentée par ses trois directeurs départementaux du Gers, du Lot et de Lot-et-Garonne ;

La gendarmerie départementale des groupements de gendarmerie du Gers, du Lot et de Lot-et-Garonne, représentée par ses commandants des régions d'Occitanie, de Nouvelle-Aquitaine et ses trois commandants de groupement de gendarmerie ;

Le ministère public près la cour d'appel d'Agen représenté par son procureur général et ses trois procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Auch, de Cahors et d'Agen.

Est signé un protocole de mise en œuvre de la justice de proximité selon les modalités qui suivent :

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 : Objet du protocole.....

Article 2 : Champ des infractions retenues

Article 3 : Modalités de traitement de ces infractions

Article 4 : Association des services spécialisés dans les domaines techniques

Article 5 : Réponses judiciaires à ces infractions.....

Article 6 : Suivi des affaires traitées et réponses aux infractions relevées.....

Annexe I : Liste des infractions pouvant entrer dans le champ de la justice de proximité

Annexe II : Modèle de signalement au titre de l'article 40 du CPP

Annexe III : Tableau de suivi des signalements A40 et des plaintes

Préambule

Pour améliorer la lutte contre la petite délinquance du quotidien, les infractions de faible gravité « *qui altèrent la tranquillité publique, dégradent les conditions de vie et donnent l'impression d'une impunité de leurs auteurs* », le garde des Sceaux dans sa circulaire générale de politique pénale en date du 1^{er} octobre 2020, puis celle du 15 décembre 2020, a annoncé sa volonté de « *faire évoluer rapidement et profondément l'action publique* » en s'appuyant notamment sur les maires qui sont souvent les premiers interlocuteurs de la population et des victimes, pour mieux prendre en compte cette délinquance, la traiter avec plus de célérité et le plus possible dans des lieux de justice à proximité du justiciable.

A cette fin, il est prévu, dans le cadre du présent protocole :

- **Un renforcement des liens et des échanges entre les maires des départements du Gers, du Lot et de Lot-et-Garonne, les services de police et de gendarmerie et les parquets ;**
- **De mieux définir le rôle de chacun des acteurs de la chaîne pénale pour relever au plus vite ces infractions et y apporter en temps réel les réponses pénales adaptées ;**
- **D'harmoniser ce dispositif au niveau du ressort de la cour d'appel ;**
- **Dans tous les cas le principe reste celui d'une prise en compte des faits en fonction de leur impact et de la qualité des auteurs.**

Pour permettre la mise en œuvre de la justice de proximité, des contractuels : juristes assistants, chargés de mission de catégorie A et agents de catégorie B, ont été recrutés en décembre dernier dans les trois parquets du ressort.

Pour aboutir, cette justice de proximité suppose l'instauration d'échanges constants entre tous les acteurs institutionnels en charge de la lutte contre ces infractions : de leur constatation et prise en compte des victimes, au traitement des procédures d'enquête, aux réponses des parquets et au suivi de leur exécution et réparation des préjudices subis par les victimes.

Article 1 : Objet du protocole.

Le présent protocole a pour objectifs :

- D'améliorer le traitement des délits et contraventions relevant de la justice de proximité ;
- De préciser le champ des infractions retenues et les modalités de leur traitement dans le cadre de la procédure pénale ;
- De mettre en place des outils permettant un signalement renforcé de ces infractions par les maires auprès des services d'enquête sous l'égide des parquets.

Il dispose également, la procédure étant établie, les faits reconnus par leurs auteurs, les victimes auditionnées et si une ou des infractions sont parfaitement caractérisées que les parquets y apportent des réponses rapides et certaines.

Ces réponses seront principalement des mesures dites alternatives confiées à des délégués du procureur et mises à exécution dans les juridictions de proximité du ressort ou des unités de gendarmerie définies à cet effet.

Ce dispositif prévoit enfin un retour d'information par les parquets au profit des maires sur les suites apportées aux faits que ces derniers auront porté à la connaissance des services d'enquête et du parquet.

Article 2 : Champ des infractions retenues.

Les infractions retenues dans le cadre de l'application du présent protocole sont notamment celles énumérées dans le tableau joint à la circulaire du 15 décembre 2020. Il s'agit d'infractions dites « de faible intensité » pouvant faire l'objet d'enquête rapide, ***avec audition libre des mis en cause, non récidivistes***, portant sur des atteintes à la tranquillité publique (petites violences, prédatons simples, dégradations légères, menaces légères) et des atteintes à l'environnement et à l'urbanisme.

Parmi celles-ci, une attention toute particulière sera apportée aux infractions ci-dessous précisées :

- ***Atteintes à l'environnement avec abandon d'ordures ou d'encombrants dans l'espace public avec ou sans l'aide d'un véhicule ; gestion de déchets sans agrément, abandons d'épave de véhicule dans un lieu non autorisé, pollutions de cours d'eau par déversement de substances nuisibles dans les eaux souterraines ou superficielles ;***

- *Constructions illicites ou malgré un arrêté interruptif de travaux, hébergements de personnes dans des conditions indignes ou insalubres, affichages illégaux sur un immeuble, un site ou un lieu interdit ;*
- *Aménagements interdits dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques d'inondation ayant pour effet d'augmenter l'exposition des biens et des personnes au risque ² ;*
- *Détériorations et dégradations volontaires du bien d'autrui, dégradations ou détériorations volontaires d'un bien par inscription, signes ou dessins, ou sur des biens destinés à l'utilité ou la décoration publique ;*
- *Troubles de voisinage, troubles à la tranquillité d'autrui par nuisances sonores, détention de chien d'attaque sans permis ; mendicité agressive*
- *Conduites d'un véhicule terrestre à moteur compromettant la sécurité des usagers ou la tranquillité publique : violations délibérées de la réglementation routière ;*
- *Vols simples, violences légères ;*
- *Infractions liées aux transports publics (voyages sans titre, etc...)*

Article 3 : Modalités de traitement de ces infractions.

Lorsque les communes disposent d'une police municipale, leurs agents de police judiciaire adjoints sont compétents pour relever certaines de ces infractions par procès-verbal¹.

Pour les autres infractions, et notamment lorsque les APJA ne sont pas compétents pour établir des procès-verbaux, ils peuvent alors dresser des rapports de constatation

¹ Les APJ adjoints de l'article 21 du CPP ont pour mission :

- *De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;*
- *De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;*
- *De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ;*
- *De constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ainsi que les contraventions prévues à l'article 621-1 du code pénal. (Outrage sexiste)*
- *Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les APJA peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant.*

Article 21-2 : Sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire qu'ils tiennent de l'article 21, les agents de police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire mentionnés à l'alinéa précédent, au procureur de la République.

A 73 du CPP dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'OPJ le plus proche.

² Articles L 562-4-1 du code l'environnement et L480-4 du code de l'urbanisme

d'infractions. Ces rapports sont directement transmis à l'OPJ territorialement compétent qui procède aux investigations consistant notamment à identifier le ou les auteurs, à s'assurer que le mis en cause n'est pas récidiviste en consultant le TAJ et à procéder aux diverses auditions sous le contrôle du parquet.

Par ailleurs, les conventions de coordination, obligatoires pour toute police municipale composée de 3 agents, règlent déjà l'articulation entre cette dernière et le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétent et les modalités de traitement des procédures concernant la petite délinquance. Dans le cas contraire, conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi du 27 décembre 2019, les missions judiciaires des polices municipales du ressort seront intégrées aux actuelles conventions de coordination pour y définir, en lien avec l'autorité préfectorale et les maires concernés, le traitement des infractions dites de proximité².

Les OPJ et APJ territorialement compétents veilleront également d'initiative à relever ces infractions et à les transmettre selon les cas, soit à l'officier du ministère public directement compétent pour les 4 premières classes de contravention, soit au parquet pour les contraventions de 5^{ème} classe et les délits ainsi constatés.

Cependant, beaucoup de ces infractions dites de proximité sont portées à la connaissance des maires de petites communes démunis d'agent de police municipale, qui se retrouvent ainsi dans l'incapacité de relever ces infractions et d'orienter les victimes.

C'est pourquoi, dans cette hypothèse, les deux situations suivantes sont prévues :

1. Lorsque la commune est victime d'une infraction, le maire ou son représentant légal (soit le 1^{er} adjoint ou celui en charge de la sécurité) formalisera une plainte auprès de la brigade de gendarmerie ou le commissariat territorialement compétent qui en avisera le procureur de la République.
2. Dans les autres cas, le maire ou son représentant légal (soit le 1^{er} adjoint ou celui en charge de la sécurité) établira le signalement prévu par article 40 alinéa 2 du CPP qui sera transmis au procureur de la République qui reste le décideur ultime du service saisi pour l'enquête³. Dans le même temps, une copie de ce signalement sera transmise à l'OPJ territorialement compétent.

Pour faciliter l'échange entre toutes les parties et un traitement rapide et optimal des infractions de proximité, chacune d'entre elles désignera un référent « justice de proximité ».

La gendarmerie dispose d'un référent dans chaque communauté de brigades (COB).

3 Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

4 Un modèle de signalement est annexé au présent protocole.

La police nationale dispose d'un référent « justice de proximité » par circonscription, l'adjoint au directeur chargé de l'investigation ou le délégué cohésion police population (DCPP).

Les militaires de la gendarmerie et les fonctionnaires de la police nationale référents « justice de proximité » seront ainsi les interlocuteurs privilégiés des élus locaux pour les infractions relevant de la justice de proximité.

Pour les parquets, le référent naturel sera le juriste assistant qui aura vocation, selon des modalités pratiques à définir dans chaque parquet, à être l'interlocuteur direct des maires sous l'autorité de son procureur par l'entremise du directeur de chaque association départementale des maires.

Les parties à la convention s'engagent à communiquer les coordonnées de leurs référents au parquet qui établira et diffusera à chacune un annuaire. Elles s'engagent à informer le parquet de tout changement afin de maintenir cet annuaire à jour.

Article 4 : Association des services spécialisés dans les domaines techniques.

Afin d'accélérer le traitement et la qualité des infractions dites techniques portant notamment sur les atteintes à l'environnement et à l'urbanisme, le concours des administrations spécialisées pourra être sollicité par les parquets ou directement par les enquêteurs afin d'améliorer la conduite de l'enquête et y apporter une réponse pénale adéquate favorisant la réparation du préjudice ou du trouble causé à l'intérêt général.

Article 5 : Réponses judiciaires à ces infractions.

Toutes les procédures traitées dans ce cadre, avec des auteurs identifiés qui reconnaissent les infractions reprochées, délits et contraventions de 5^{ème} classe, à la condition d'être caractérisées; feront l'objet d'une réponse décidée par le parquet qui privilégiera a minima en fonction de son appréciation une saisine directe et rapide d'un délégué du procureur⁴.

La suite à donner à ces procédures sera prise par le parquet (juriste assistant ou agent contractuel recruté dans le cadre de la justice de proximité ou magistrat du parquet au TTR de proximité), soit au téléphone, soit par voie électronique. A l'issue de son audition le mis en cause se verra ainsi remettre une convocation à se présenter devant un délégué du procureur ou toute autre instance judiciaire dans un délai très proche de l'infraction.

5 Liste des réponses pouvant être données par le parquet sur le fondement des articles 41-1 du CPP : exécution d'un stage, d'une mesure de régularisation, de ne pas paraître pendant une durée de 6 mois dans un lieu déterminé...ou sur le fondement de l'article 41-2 du CPP : effectuer une composition pénale (amende, se dessaisir des scellés, immobiliser les véhicules, effectuer un travail non rémunéré, effectuer un stage de réinsertion, suivre des mesures de soins...)

Les contraventions des quatre premières classes seront transmises directement à l'OMP et pourront également donner lieu dans certains cas à une saisine d'un délégué du procureur.

En fonction de leur domicile, les mis en cause et les victimes seront convoqués soit dans les juridictions de proximité, soit dans les unités de gendarmerie spécialement désignées à cet effet. Les associations d'aide aux victimes seront saisies par le parquet pour les faits les plus graves sur le fondement de l'article 41 dernier alinéa du CPP.

Article 6 : Suivi des affaires traitées et réponses aux infractions relevées.

Dans chaque parquet, il sera instauré un suivi spécifique des affaires ainsi traitées, des réponses judiciaires apportées et des réparations mises en œuvre.

D'autre part, pour assurer aux maires un soutien technique et juridique dans la mise en œuvre de la présente convention - notamment dans la formalisation des signalements de l'articles 40 du CPP - des plaintes et permettre toute levée de doute, chaque parquet mettra en place une boîte mail dédiée aux échanges avec chaque association départementale des maires concernée⁶.

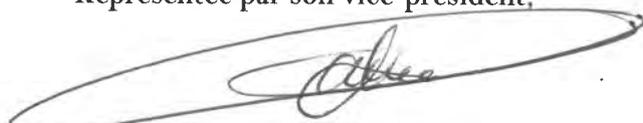
Tous les six mois, chaque parquet adressera ses statistiques aux signataires du présent protocole, en particulier aux maires concernés selon les prescriptions de l'article L.132-3 du Code de la sécurité intérieure.

A l'issue de la première année, les signataires dresseront un premier bilan de mise en œuvre du présent protocole.

Celui-ci sera ensuite reconduit par tacite reconduction tous les 2 ans.

⁶ Un tableau de suivi des signalements et plaintes des maires dans le cadre des infractions de proximité est annexé au présent protocole

L'Association des maires de Lot-et-Garonne
Représentée par son vice-président,



Jean-Louis COUREAU

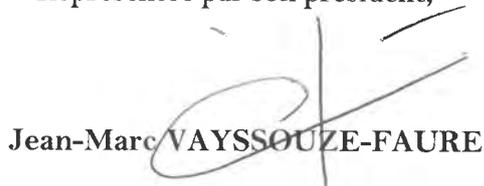
L'Association des maires du Gers
Représentée par son administrateur,

Claude VETTOR



L'Association des maires et élus du Lot

Représentée par son président,



Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

L'Association des maires ruraux
du Gers

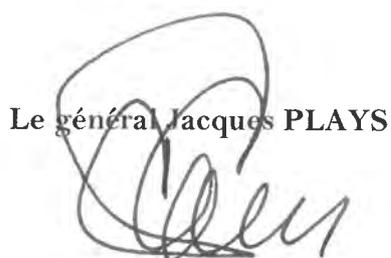
Représentée par son président,

Cyril COTONAT



Région de gendarmerie d'Occitanie

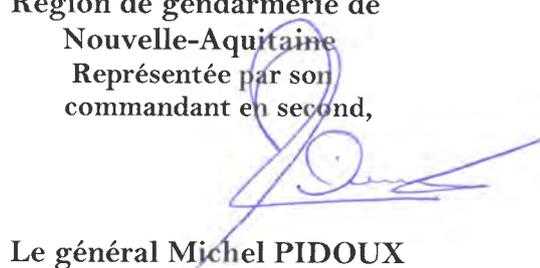
Représentée par son commandant,



Le général Jacques PLAYS

Région de gendarmerie de
Nouvelle-Aquitaine

Représentée par son
commandant en second,



Le général Michel PIDOUX

Le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne
Représentée par son commandant

Le colonel Laurent VILLIERAS



Le groupement de gendarmerie du Gers
Représentée par son commandant

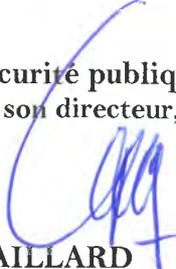
Le Colonel Jean-Luc VEZIN
P.O. Lt Colonel Pascal SEGUI

Le groupement de gendarmerie du Lot
Représentée par son commandant

Le colonel Philippe PHAVORIN

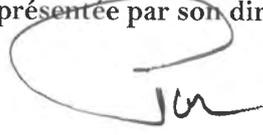


La direction départementale de la sécurité publique de Lot-et-Garonne
Représentée par son directeur,



François GAILLARD

La direction départementale de la sécurité publique du Gers
Représentée par son directeur,



René PICHON

La direction départementale de la sécurité publique du Lot
Représentée par son directeur,



Patrick MEYNIER

Le procureur général
Près la cour d'appel d'Agen,

Patrick MATHE



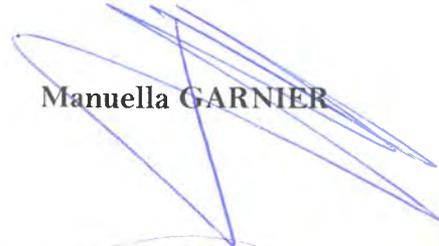
Le procureur de la République
Près le tribunal judiciaire d'Auch,



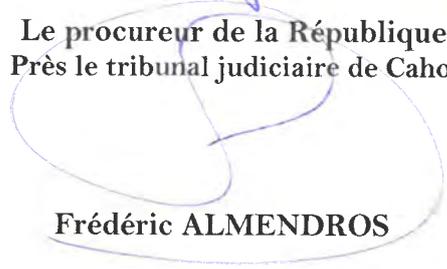
Jacques-Edouard ANDRAULT

Le procureur de la République
Près le tribunal judiciaire d'Agen,

Manuella GARNIER



Le procureur de la République
Près le tribunal judiciaire de Cahors,



Frédéric ALMENDROS

LISTE DES INFRACTIONS POUVANT ENTRER DANS LE CHAMP DE LA JUSTICE DE PROXIMITÉ

Thème	Qualification simplifiée	Nature	Texte définissant	NATIF	Quantum encouru	
					Emprisonnement	Amende
Interdiction de fumer ou vapoter	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE VAPOTER DANS UN MOYEN DE TRANSPORT COLLECTIF FERMÉ	C2	ART R.3515-6, ART L.3515-6 2°, C.SANTE.PUB, ART R.2241-22 AL.1 C. TRANSPORTS.	32461	Aucun	150 €
	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE FUMER DANS UN VEHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF FERROVIAIRE OU GUIDE	C3	ART R.2241-17 AL.1 C. TRANSPORTS, ART R.3512-2 2°, ART L.3512-8 C. SANTE PUB.	4087	Aucun	450 €
	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE FUMER DANS UN VEHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER DE VOYAGEURS	C3	ART R.3116-9, ART R.3116-1 C. TRANSPORTS, ART R.2241-17 AL.1 C. TRANSPORTS, ART R.3512-2 2°, ART L.3512-8 C. SANTE PUB.	6357	Aucun	450 €
	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE FUMER DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT COLLECTIF MARITIME	C3	ART R.3512-2 2°, ART L.3512-8 C. SANTE PUB.	24062	Aucun	450 €
	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE FUMER DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT COLLECTIF FLUVIAL	C3	ART R.3512-2 2°, ART L.3512-8 C. SANTE PUB.	24064	Aucun	450 €
	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE FUMER DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT COLLECTIF AERIEN	C3	ART R.3512-2 2°, ART L.3512-8 C. SANTE PUB.	24065	Aucun	450 €
	BRUIT OU TAPAGE NOCTURNE TROUBLANT LA TRANQUILLITE D'AUTRUI	C3	ART R.623-2 AL.1 C. PENAL.	6068	Aucun	450 €
	BRUIT OU TAPAGE INJURIEUX TROUBLANT LA TRANQUILLITE D'AUTRUI	C3	ART R.623-2 AL.1 C. PENAL.	6084	Aucun	450 €
	EMISSION DE BRUIT PORTANT ATTEINTE A LA TRANQUILLITE DU VOISINAGE OU A LA SANTE DE L'HOMME	C3	ART R.1337-7, ART R.1336-5, ART R.1336-4 AL.1 C. SANTE PUB.	13313	Aucun	450 €
	AIDE OU ASSISTANCE A L'EMISSION DE BRUIT PORTANT ATTEINTE A LA TRANQUILLITE DU VOISINAGE OU A LA SANTE DE L'HOMME	C3	ART R.1337-7, ART R.1336-5, ART R.1336-4 AL.1 C. SANTE PUB.	29877	Aucun	450 €
Tapage et nuisances sonores	AIDE OU ASSISTANCE A UNE PERSONNE FAISANT DU BRUIT OU TAPAGE INJURIEUX TROUBLANT LA TRANQUILLITE D'AUTRUI	C3	ART R.623-2 AL.1, AL.3 C. PENAL.	20794	Aucun	450 €
	AIDE OU ASSISTANCE A UNE PERSONNE FAISANT DU BRUIT OU TAPAGE NOCTURNE TROUBLANT LA TRANQUILLITE D'AUTRUI	C3	ART R.623-2 AL.1, AL.3 C. PENAL.	20795	Aucun	450 €
	TROUBLE A LA TRANQUILLITE D'AUTRUI PAR AGRESSIONS SONORES	Délict	ART 222-16 C. PENAL.	12031	1 an	15 000 €
	CIRCULATION IRREGULIERE AVEC UN VEHICULE DANS UNE COUR DE GARE DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE	C2	ART R.2240-3 C. TRANSPORTS.	31661	Aucun	150 €
	CIRCULATION IRREGULIERE AVEC UN VEHICULE DANS L'EMPRISE D'UNE GARE DU SERVICE PUBLIC ROUTIER DE PERSONNES OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE	C2	ART R.3116-25, ART R.3116-3 AL.1, ART R.3116-1 C. TRANSPORTS.	32459	Aucun	150 €
	ENTREE A LA MISE EN MARCHÉ OU A LA CIRCULATION D'UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER DE PERSONNES DANS L'EMPRISE D'UN AMENAGEMENT DE PRISE EN CHARGE OU DE DEPOSE DES PASSAGERS	C2	ART R.3116-27, ART R.3116-4, ART R.3116-1 C. TRANSPORTS	32422	Aucun	150 €
	DEPOT D'UN BAGAGE SANS IDENTIFICATION VISIBLE DU VOYAGEUR DANS UN EMPLACEMENT D'UN VEHICULE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS PREVU A CET EFFET	C3	ART R.2241-20, ART R.3116-9 C. TRANSPORTS.	31660	Aucun	450 €
	PENETRATION SANS TITRE DE TRANSPORT VALABLE DANS UN ESPACE PUBLIC FERROVIAIRE D'ACCES NON LIBRE	C3	ART R.2241-8 AL.1, ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	4109	Aucun	450 €
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE	C3	ART R.2241-8 AL.1, ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	6003	Aucun	450 €
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE : TITRE ILLISIBLE OU DECHIRE	C3	ART R.2241-8 AL.1, ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	6005	Aucun	450 €
Transports publics	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE : TITRE DE LA UTILISE	C3	ART R.2241-8 AL.1, ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	6007	Aucun	450 €
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE : TITRE COMPOSE INCOMPLET	C3	ART R.2241-8 AL.1, ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	6009	Aucun	450 €
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE : TITRE SANS RAPPORT AVEC LA PRESTATION	C3	ART R.2241-8 AL.1, ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	6011	Aucun	450 €
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE : TITRE RESERVE A L'USAGE D'UN TIERS	C3	ART R.2241-8 AL.1, ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	6015	Aucun	450 €
	VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE NON VALABLE	C3	ART R.2241-8 AL.1, ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	6017	Aucun	450 €
	VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE NON VALABLE : SURCLASSEMENT NON JUSTIFIE	C3	ART R.2241-8 AL.1, ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	6019	Aucun	450 €
	VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE NON VALABLE : TARIF REDUIT NON JUSTIFIE	C3	ART R.2241-8 AL.1, ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	6021	Aucun	450 €
	VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE NON VALABLE : ALLONGEMENT DE PARCOURS	C3	ART R.2241-8 AL.1, ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	6023	Aucun	450 €
	VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE NON VALABLE : TITRE HORS PERIODE DE VALIDITE	C3	ART R.2241-8 AL.1, ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	6025	Aucun	450 €
	VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT FERROVIAIRE NON VALABLE : ABSENCE DE VALIDATION OU DE COMPOSTAGE	C3	ART R.2241-8 AL.1, ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	6027	Aucun	450 €

Thème	Qualification simplifiée	Nature	Texte définissant	NATIF	Quantum encouru	
					Emprisonnement	Amende
	VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER NON VALABLE - ABSENCE DE VALIDATION	C3	ART R.3116-9, ART R.2241-8 AL.1 C. TRANSPORTS.	6274	Aucun	450 €
	VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER NON VALABLE - ABSENCE DE MENTION OBLIGATOIRE	C3	ART R.3116-9, ART R.2241-8 AL.1 C. TRANSPORTS.	6275	Aucun	450 €
	VOYAGE AVEC UN TITRE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER NON VALABLE - TICKET DE DETAIL ACHETE HORS DU VEHICULE	C3	ART R.3116-9, ART R.2241-8 AL.1 C. TRANSPORTS.	6277	Aucun	450 €
	PENETRATION SANS TITRE DE TRANSPORT VALABLE DANS UN ESPACE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER D'ACCES NON LIBRE	C3	ART R.3116-9, ART R.2241-8 AL.1 C. TRANSPORTS.	6282	Aucun	450 €
	TROUBLE DE LA TRANQUILLITE DES VOYAGEURS PAR BRUIT OU TAPAGE DANS UN VEHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER	C4	ART R.3116-9, ART R.2241-8 AL.1 C. TRANSPORTS.	6371	Aucun	750 €
	INTRODUCTION IRRÉGULIERE D'ANIMAL DANS UN ESPACE FERROVIAIRE ACCESSIBLE AU PUBLIC	C4	ART 2 AL.1, ART L.1 DECRET 2016-541 DU 03/05/2016, ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	4074	Aucun	750 €
	ENTREE DANS UNE PARTIE DE GARE OU D'UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE D'ACCES INTERDIT OU SOUMIS A CONDITION	C4	ART 2 AL.1, ART L.1 DECRET 2016-541 DU 03/05/2016, ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	4079	Aucun	750 €
	ENTREE A LA CIRCULATION DES VOYAGEURS DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE	C4	ART 5 AL.1 3°, ART L.1 DECRET 2016-541 DU 03/05/2016, ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	4085	Aucun	750 €
	OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT NON DESTINE AUX VOYAGEURS DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE	C4	ART 5 AL.1 3°, ART L.1 DECRET 2016-541 DU 03/05/2016, ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	4090	Aucun	750 €
	INTRODUCTION DE MATIERE DANGEREUSE OU NUISIBLE A LA SALUBRITE DANS UN ESPACE FERROVIAIRE ACCESSIBLE AU PUBLIC	C4	ART R.2240-3, ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	4070	Aucun	750 €
	TRAVERSEE DE VOIE FERREE HORS D'UN PASSAGE SPECIALEMENT AMENAGE	C4	ART R.2240-3, ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	4077	Aucun	750 €
	EMPRUNT, DANS LE SENS INTERDIT, DE PASSAGE AFFECTE A LA CIRCULATION DES PERSONNES DANS UN ESPACE FERROVIAIRE ACCESSIBLE AU PUBLIC	C4	ART R.2240-3, ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	4080	Aucun	750 €
	ENTREE A LA CIRCULATION DES PERSONNES DANS UN ESPACE FERROVIAIRE ACCESSIBLE AU PUBLIC	C4	ART R.2240-3, ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	4082	Aucun	750 €
	STATIONNEMENT ABUSIF DE PERSONNE DANS UN ESPACE FERROVIAIRE ACCESSIBLE AU PUBLIC	C4	ART R.2240-3, ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	4083	Aucun	750 €
	QUETE NON AUTORISEE DANS UN ESPACE FERROVIAIRE ACCESSIBLE AU PUBLIC	C4	ART R.2240-3, ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	4099	Aucun	750 €
	MANIPULATION NON AUTORISEE DE PRODUIT TOXIQUE, EXPLOSIF OU INFLAMMABLE DANS UN ESPACE FERROVIAIRE ACCESSIBLE AU PUBLIC	C4	ART R.2240-3, ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	4140	Aucun	750 €
	DEVERSEMENT DE LIQUIDE GRAS, CORROSIF, TOXIQUE OU INFLAMMABLE DANS UN ESPACE FERROVIAIRE ACCESSIBLE AU PUBLIC	C4	ART R.2240-3, ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	4141	Aucun	750 €
	CONTRAVENTION A UN ARRETE PREFECTORAL SUR LA POLICE DES TRANSPORTS PUBLICS FERROVIAIRES	C4	ART R.2240-3, ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	4143	Aucun	750 €
	TRANSPORT IRRÉGULIER D'ANIMAL DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS	C4	ART R.2241-10, ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	4075	Aucun	750 €
	DETERIORATION OU ENLEVEMENT D'INSCRIPTION DU SERVICE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE	C4	ART R.2241-12 AL.1, ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	33291	Aucun	750 €
	DETERIORATION OU ENLEVEMENT DE PUBLICITE REGULIEREMENT APOSEE DANS UNE ZONE D'AFFICHAGE DU SERVICE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE	C4	ART R.2241-12 AL.1, ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	33292	Aucun	750 €
	USAGE INJUSTIFIE D'UN DISPOSITIF D'ALARME OU D'ARRET MIS A LA DISPOSITION DES VOYAGEURS DANS UN VEHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE	C4	ART R.2241-13 1°, ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	4084	Aucun	750 €
	MODIFICATION OU OBSTACLE AU FONCTIONNEMENT NORMAL D'UN EQUIPEMENT INSTALLE DANS UN ESPACE OU VEHICULE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE	C4	ART R.2241-13 2°, ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	4088	Aucun	750 €
	ABANDON OU DEPOT SANS SURVEILLANCE D'OBJET DANS UN VEHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE	C4	ART R.2241-13 3°, ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	4086	Aucun	750 €
	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE CRACHER DANS UN VEHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS	C4	ART R.2241-14 1°, ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	4088	Aucun	750 €
	VIOLATION DE L'INTERDICTION D'URINER DANS UN VEHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS HORS DES ESPACES DESTINES A CET EFFET	C4	ART R.2241-14 2°, ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	31652	Aucun	750 €
	DETERIORATION DE MATERIEL, DE VEHICULE OU D'ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE	C4	ART R.2241-14 3°, ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	33290	Aucun	750 €
	ENTREE OU SEJOUR EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE DANS UN VEHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE	C4	ART R.2241-15 AL.1, ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	4097	Aucun	750 €
	MENDICITE SUR LE DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE OU A BORD D'UN TRAIN	C4	ART R.2241-15, ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	4098	Aucun	750 €
	TROUBLE DE LA TRANQUILLITE DES VOYAGEURS PAR BRUIT OU TAPAGE DANS UN VEHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE	C4	ART R.2241-18 AL.1, ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	4139	Aucun	750 €
	USAGE D'INSTRUMENT SONORE DANS UN VEHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS	C4	ART R.2241-18 AL.1, ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	4086	Aucun	750 €
	OCCUPATION INDUE D'UNE PLACE RESERVEE DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS	C4	ART R.2241-21 AL.1, ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	4089	Aucun	750 €
	ENTREE DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS AVEC UN OBJET DANGEREUX OU INCOMMODANT	C4	ART R.2241-24 AL.1, ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	4071	Aucun	750 €
	ENTREE DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS AVEC UNE ARME A FEU CHARGEE (PORT LICITE)	C4	ART R.2241-25 AL.1, ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	4072	Aucun	750 €
	OBSTACLE A LA FERMETURE OU OUVERTURE IRRÉGULIERE D'UNE PORTE DE VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS	C4	ART R.2241-26 1°, ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	4092	Aucun	750 €
	MONTÉE OU DESCENTE IRRÉGULIERE - VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS	C4	ART R.2241-26 3°, ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	4093	Aucun	750 €
	PASSAGE IRRÉGULIER D'UNE VOITURE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS A UNE AUTRE	C4	ART R.2241-26 4°, ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	4094	Aucun	750 €
	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE SE PENCHER HORS D'UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS	C4	ART R.2241-26 4°, ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	4095	Aucun	750 €
	STATION SUR LE MARCHEPIEDS D'UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS EN MARCHÉ	C4	ART R.2241-26 4°, ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	4096	Aucun	750 €

Thème	Qualification simplifiée	Nature	Texte définissant	NATNF	Quantum encouru		
					Empiètement	Amende	
						Forfaitaire	
	MANTENIR DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS AU TERMINUS DE LA LIGNE	C4	ART R.2241-26 5°, ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	31654	Aucun	750 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE	C4	ART R.2241-27 AL.1 C. TRANSPORTS.	6002	Aucun	750 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE / TITRE ILLISIBLE OU DECHIRE	C4	ART R.2241-27 AL.1 C. TRANSPORTS.	6004	Aucun	750 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE / TITRE DEJA UTILISE	C4	ART R.2241-27 AL.1 C. TRANSPORTS.	6006	Aucun	750 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE / TITRE COMPOSE INCOMPLET	C4	ART R.2241-27 AL.1 C. TRANSPORTS.	6008	Aucun	750 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE / TITRE SANS RAPPORT AVEC LA PRESTATION	C4	ART R.2241-27 AL.1 C. TRANSPORTS.	6010	Aucun	750 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE / TITRE RESERVE A L'USAGE D'UN TIERS	C4	ART R.2241-27 AL.1 C. TRANSPORTS.	6014	Aucun	750 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE / SURCLASSEMENT NON JUSTIFIE	C4	ART R.2241-27 AL.1 C. TRANSPORTS.	6018	Aucun	750 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE / TARIF REDUIT NON JUSTIFIE	C4	ART R.2241-27 AL.1 C. TRANSPORTS.	6020	Aucun	750 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE / ALLONGEMENT DE PARCOURS	C4	ART R.2241-27 AL.1 C. TRANSPORTS.	6022	Aucun	750 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE / TITRE HORS PERIODE DE VALIDITE	C4	ART R.2241-27 AL.1 C. TRANSPORTS.	6024	Aucun	750 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE / ABSENCE DE VALIDATION OU DE COMPOSTAGE	C4	ART R.2241-27 AL.1 C. TRANSPORTS.	6026	Aucun	750 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE / ABSENCE DE MENTION OBLIGATOIRE	C4	ART R.2241-27 AL.1 C. TRANSPORTS.	6028	Aucun	750 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE / ABSENCE DE SUPPLEMENT	C4	ART R.2241-27 AL.1 C. TRANSPORTS.	6154	Aucun	750 €	Non
	VOYAGE SANS TITRE DE TRANSPORT ADEQUAT DANS UN TRAIN SOUMIS A BILLET A DATE FIXE / ABSENCE DE RESERVATION	C4	ART R.2241-27 AL.1 C. TRANSPORTS.	6155	Aucun	750 €	Non
	MANIPULATION D'OBJET OU DE PRODUIT DANGEREUX A BORD D'UN TRAIN TRANSPORTANT DES VEHICULES ROUTIERS ET DES PASSAGERS	C4	ART R.2241-28 AL.1 3° C. TRANSPORTS.	13078	Aucun	750 €	Non
	MANIPULATION DE CHARGEMENT A BORD D'UN TRAIN TRANSPORTANT DES VEHICULES ROUTIERS ET DES PASSAGERS	C4	ART R.2241-28 AL.1 3° C. TRANSPORTS.	13079	Aucun	750 €	Non
	VOYAGE HORS DES COMPARTIMENTS VOYAGEURS A BORD D'UN TRAIN TRANSPORTANT DES VEHICULES ROUTIERS	C4	ART R.2241-28 AL.1 4° C. TRANSPORTS.	13080	Aucun	750 €	Non
	FRANCHISSEMENT DE VOIE FERREE TRAVERSEE A NIVEAU DANS UNE GARE A L'APPROCHE D'UN TRAIN OU D'UN VEHICULE CIRCULANT SUR LES RAILS	C4	ART R.2241-29 C. TRANSPORTS.	31685	Aucun	750 €	Non
	UTILISATION COMME ENGINE DE REMORQUAGE D'UN VEHICULE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE DE VOYAGEURS	C4	ART R.2241-30 AL.1, ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	31687	Aucun	750 €	Non
	REFUS D'OBTENIR AUX INJONCTIONS D'UN AGENT HABILE A CONSTATER LES INFRACTIONS A LA POLICE DU TRANSPORT FERROVIAIRE OU GUIDE	C4	ART R.2241-32, ART L.2000-1, ART L.2241-1 §1 C. TRANSPORTS.	4105	Aucun	750 €	Non
	CIRCULATION NON AUTORISEE SUR UN ENGINE DANS UN VEHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC FERROVIAIRE OU GUIDE	C4	ART R.2241-9 AL.1 C. TRANSPORTS. ART L.2000-1 C. TRANSPORTS.	31655	Aucun	750 €	Non
	ENTREE A LA CIRCULATION DES PERSONNES DANS UN ESPACE ACCESSIBLE AU PUBLIC AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER	C4	ART R.3116-28, ART R.3116-3 AL.1 C. TRANSPORTS.	6354	Aucun	750 €	Non
	CONTRAVENTION A UN ARRETE PREFECTORAL SUR LA POLICE DES TRANSPORTS PUBLICS COLLECTIFS ROUTIERS DE PERSONNES	C4	ART R.3116-28, ART R.3116-3 AL.1 C. TRANSPORTS.	6379	Aucun	750 €	Non
	MENDICITE DANS L'EMPRISE D'UNE GARE ROUTIERE	C4	ART R.3116-29, ART R.3116-8 C. TRANSPORTS.	32424	Aucun	750 €	Non
	REFUS D'OBTENIR AUX INJONCTIONS D'UN AGENT HABILE A CONSTATER LES INFRACTIONS A LA POLICE DU TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER	C4	ART R.3116-34, ART R.3116-2, ART R.3116-1, ART L.2241-1 C. TRANSPORTS.	6369	Aucun	750 €	Non
	OCCUPATION INDEU D'UNE PLACE OU D'UN ESPACE DE RANGEMENT DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER DE VOYAGEURS	C4	ART R.3116-9 C. TRANSPORTS. ART.5 AL.1 2° DECRET 2016-541 DU 03/05/2016.	6359	Aucun	750 €	Non
	ENTREE A LA CIRCULATION DES VOYAGEURS DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER	C4	ART R.3116-9 C. TRANSPORTS. ART.5 AL.1 3° DECRET 2016-541 DU 03/05/2016.	6355	Aucun	750 €	Non
	OCCUPATION D'UN EMPACEMENT NON DESTINE AUX VOYAGEURS D'UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER	C4	ART R.3116-9 C. TRANSPORTS. ART.5 AL.1 3° DECRET 2016-541 DU 03/05/2016.	6360	Aucun	750 €	Non
	TRANSPORT IRREGULIER D'ANIMAL DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER DE VOYAGEURS	C4	ART R.3116-9, ART R.2241-10 C. TRANSPORTS.	6351	Aucun	750 €	Non
	USAGE INJUSTIFIE D'UN DISPOSITIF D'ALARME OU D'ARRET MIS A LA DISPOSITION DES VOYAGEURS D'UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER	C4	ART R.3116-9, ART R.2241-13 1° C. TRANSPORTS.	6344	Aucun	750 €	Non
	ENTREE DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER DE VOYAGEURS AVEC UN OBJET DANGEREUX OU INCOMMODANT	C4	ART R.3116-9, ART R.2241-24 AL.1 C. TRANSPORTS.	31659	Aucun	750 €	Non
	OBSTACLE A LA FERMETURE OU OUVERTURE IRREGULIERE D'UNE PORTE D'UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER DE VOYAGEURS	C4	ART R.3116-9, ART R.2241-26 1° C. TRANSPORTS.	6362	Aucun	750 €	Non
	MONTÉE OU DESCENTE IRREGULIERE - VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER DE VOYAGEURS	C4	ART R.3116-9, ART R.2241-26 3° C. TRANSPORTS.	6363	Aucun	750 €	Non
	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE SE PENCHER HORS D'UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER DE VOYAGEURS	C4	ART R.3116-9, ART R.2241-26 4° C. TRANSPORTS.	6364	Aucun	750 €	Non
	STATION SUR LE MARCHEPIEDS D'UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER DE VOYAGEURS EN MARCHÉ	C4	ART R.3116-9, ART R.2241-26 4° C. TRANSPORTS.	6365	Aucun	750 €	Non
	MAINTIEN DANS UN VEHICULE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER AU TERMINUS DE LA LIGNE	C4	ART R.3116-9, ART R.2241-26 5° C. TRANSPORTS.	6366	Aucun	750 €	Non
	UTILISATION COMME ENGINE DE REMORQUAGE D'UN VEHICULE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER DE VOYAGEURS	C4	ART R.3116-9, ART R.2241-30 AL.1 C. TRANSPORTS.	31658	Aucun	750 €	Non
	DETERIORATION OU ENLEVEMENT D'INSCRIPTION DU SERVICE DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER	C4	ART R.3116-9, ART R.2241-12 AL.1 C. TRANSPORTS.	33294	Aucun	750 €	Non
	VIOLATION DE L'INTERDICTION DE CRACHER DANS UN VEHICULE OU ESPACE AFFECTE AU TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF ROUTIER	C4	ART R.3116-9, ART R.2241-14 1° C. TRANSPORTS.	6368	Aucun	750 €	Non

Thème	Qualification simplifiée	Nature	Texte définissant	NATNF	Quantum encouru	
					Emprisonnement	Amende
Usage de stupéfiants	OCCUPATION EN REUNION D'UN ESPACE COMMUN D'IMMEUBLE COLLECTIF D'HABITATION EN EMPECHANT DELIBEREMENT LE BON FONCTIONNEMENT DE DISPOSITIF DE SECURITE	Délict	ART L.126-3 AL.1 C.CONSTRUCT.	23846	2 mois	3 750 €
		Délict	ART L.126-3 AL.1 C.CONSTRUCT.	23851	2 mois	3 750 €
		Délict	ART L.126-3 AL.2, AL.1 C.CONSTRUCT.	23842	6 mois	7 500 €
		Délict	ART L.126-3 AL.2, AL.1 C.CONSTRUCT.	23859	6 mois	7 500 €
		Délict	ART L.126-3 AL.2, AL.1 C.CONSTRUCT.	23844	6 mois	7 500 €
		Délict	ART L.126-3 AL.2, AL.1 C.CONSTRUCT.	23860	6 mois	7 500 €
		Délict	ART.431-22 C.PENAL.	27666	1 an	7 500 €
		Délict	ART L.3421-1 AL.1, ART L.5132-7 C.SANTE PUB. ART.1 ARR MINIST DU 22/02/1990.	180	1 an	3 750 €
		Délict	ART.312-12-1, ART.312-13 C.PENAL.	23873	6 mois	3 750 €
		Délict	ART.312-12-1 C.PENAL.	23874	6 mois	3 750 €
Mendicite agressive	SOLLICITATION DE FONDS SUR LA VOIE PUBLIQUE EN REUNION ET DE MANIERE AGRESSIVE	Délict	ART.313-5 AL.1 1° C.PENAL.	78	6 mois	7 500 €
		Délict	ART.313-5 AL.1 2° C.PENAL.	76	6 mois	7 500 €
		Délict	ART.313-5 AL.1 3° C.PENAL.	77	6 mois	7 500 €
		Délict	ART.313-5 AL.1 4° C.PENAL.	79	6 mois	7 500 €
		Délict	ART.222-16 C.PENAL.	12030	1 an	15 000 €
		Délict	ART.222-16 C.PENAL.	30668	1 an	15 000 €
		Délict	ART.226-4-1 C.PENAL.	28139	1 an	15 000 €
		Délict	ART R.621-2 C.PENAL. ART.29 AL.2 LOI DU 29/07/1981.	6034	Aucun	38 €
		Délict	ART R.625-B-1 AL.1 C.PENAL. ART.29 AL.2 LOI DU 29/07/1981.	12293	Aucun	1 500 €
		Délict	ART R.625-B-1 AL.2 C.PENAL. ART.29 AL.2 LOI DU 29/07/1981.	26409	Aucun	1 500 €
Filouterie	FILOUTERIE D'ALIMENT OU DE BOISSON	Délict	ART R.625-B-1 AL.2 C.PENAL. ART.29 AL.2 LOI DU 29/07/1981.	26410	Aucun	1 500 €
		Délict	ART R.625-B-1 AL.2 C.PENAL. ART.29 AL.2 LOI DU 29/07/1981.	26411	Aucun	1 500 €
		Délict	ART.33 AL.2, ART.23 AL.1, ART.29 AL.2, ART.42 LOI DU 29/07/1981, ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.	376	Aucun	12 000 €
		Délict	ART.33 AL.3, ART.23 AL.1, ART.29 AL.2, ART.42 LOI DU 29/07/1981, ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.	377	1 an	45 000 €
		Délict	ART.33 AL.4 AL.3, ART.23 AL.1, ART.29 AL.2, ART.42 LOI DU 29/07/1981, ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.	25891	1 an	45 000 €
		Délict	ART.33 AL.4 AL.3, ART.23 AL.1, ART.29 AL.2, ART.42 LOI DU 29/07/1981, ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.	25892	1 an	45 000 €
		Délict	ART.33 AL.4 AL.3, ART.23 AL.1, ART.29 AL.2, ART.42 LOI DU 29/07/1981, ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.	25893	1 an	45 000 €
		Délict	ART R.635-1 AL.1 C.PENAL.	7905	Aucun	1 500 €
		Délict	ART R.635-1 AL.9 AL.1 C.PENAL.	27187	Aucun	1 500 €
		Délict	ART R.3116-28, ART R.3116-7 C.TRANSPORTS.	32423	Aucun	1 500 €
Mauvaise surveillance téléphonique ou en ligne	APPELS TELEPHONIQUES MALVEILLANTS REITERES	Délict	ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.2 C.PENAL.	10000	Aucun	3 750 €
		Délict	ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.2 C.PENAL.	20778	Aucun	15 000 €
		Délict	ART.322-3 7°, ART.322-1 AL.2 C.PENAL.	27661	Aucun	15 000 €
		Délict	ART.322-3 8°, ART.322-1 AL.2 C.PENAL.	12310	Aucun	15 000 €
		Délict	ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	9833	2 ans	30 000 €
		Délict	ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	9492	2 ans	30 000 €
		Délict	ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	11560	5 ans	75 000 €
		Délict	ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	11559	5 ans	75 000 €
		Délict	ART.322-3 2°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	11562	5 ans	75 000 €
		Délict	ART.322-3 2°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	11561	5 ans	75 000 €
Usurpation d'identité	ENVOIS REITERES DE MESSAGES MALVEILLANTS EMIS PAR LA VOIE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	Délict	ART.322-3 5°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	11574	5 ans	75 000 €
		Délict	ART.322-3 6°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	11573	5 ans	75 000 €
		Délict	ART.322-3 6°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	11573	5 ans	75 000 €
		Délict	ART.322-3 6°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	11573	5 ans	75 000 €
		Délict	ART.322-3 6°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	11573	5 ans	75 000 €
		Délict	ART.322-3 6°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	11573	5 ans	75 000 €
		Délict	ART.322-3 6°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	11573	5 ans	75 000 €
		Délict	ART.322-3 6°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	11573	5 ans	75 000 €
		Délict	ART.322-3 6°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	11573	5 ans	75 000 €
		Délict	ART.322-3 6°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	11573	5 ans	75 000 €
Injure	INJURE NON PUBLIQUE EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION	Délict	ART.33 AL.2, ART.23 AL.1, ART.29 AL.2, ART.42 LOI DU 29/07/1981, ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.	376	Aucun	12 000 €
		Délict	ART.33 AL.3, ART.23 AL.1, ART.29 AL.2, ART.42 LOI DU 29/07/1981, ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.	377	1 an	45 000 €
		Délict	ART.33 AL.4 AL.3, ART.23 AL.1, ART.29 AL.2, ART.42 LOI DU 29/07/1981, ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.	25891	1 an	45 000 €
		Délict	ART.33 AL.4 AL.3, ART.23 AL.1, ART.29 AL.2, ART.42 LOI DU 29/07/1981, ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.	25892	1 an	45 000 €
		Délict	ART.33 AL.4 AL.3, ART.23 AL.1, ART.29 AL.2, ART.42 LOI DU 29/07/1981, ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.	25893	1 an	45 000 €
		Délict	ART R.635-1 AL.1 C.PENAL.	7905	Aucun	1 500 €
		Délict	ART R.635-1 AL.9 AL.1 C.PENAL.	27187	Aucun	1 500 €
		Délict	ART R.3116-28, ART R.3116-7 C.TRANSPORTS.	32423	Aucun	1 500 €
		Délict	ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.2 C.PENAL.	10000	Aucun	3 750 €
		Délict	ART.322-3 7°, ART.322-1 AL.2 C.PENAL.	20778	Aucun	15 000 €
Dégradation, destruction	DEGRADATION OU DETERIORATION VOLONTAIRE DU BIEN DESTINE A L'UTILITE OU LA DECORATION PUBLIQUE PAR INSCRIPTION, SIGNE OU DESSIN	Délict	ART.322-3 8°, ART.322-1 AL.2 C.PENAL.	12310	Aucun	15 000 €
		Délict	ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	9833	2 ans	30 000 €
		Délict	ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	9492	2 ans	30 000 €
		Délict	ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	11560	5 ans	75 000 €
		Délict	ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	11559	5 ans	75 000 €
		Délict	ART.322-3 2°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	11562	5 ans	75 000 €
		Délict	ART.322-3 2°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	11561	5 ans	75 000 €
		Délict	ART.322-3 5°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	11574	5 ans	75 000 €
		Délict	ART.322-3 6°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	11573	5 ans	75 000 €
		Délict	ART.322-3 6°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL.	11573	5 ans	75 000 €

Thème	Qualification simplifiée	Nature	Texte définissant	NATNF	Quantum encouru	
					Emprisonnement	Amende
	DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI AVEC ENTREE PAR EFFRACTION	Délict	ART. 322-3 5°, ART. 322-1 AL. 1, ART. 132-73 C.PENAL.	9835	5 ans	75 000 €
	DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI AVEC ENTREE PAR EFFRACTION	Délict	ART. 322-3 5°, ART. 322-1 AL. 1, ART. 132-73 C.PENAL.	9834	5 ans	75 000 €
	DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI APRES ENTREE PAR ESCALADE	Délict	ART. 322-3 5°, ART. 322-1 AL. 1, ART. 132-74 C.PENAL.	11576	5 ans	75 000 €
	DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI APRES ENTREE PAR ESCALADE	Délict	ART. 322-3 5°, ART. 322-1 AL. 1, ART. 132-74 C.PENAL.	11575	5 ans	75 000 €
	DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI PAR UNE PERSONNE DISSIMULANT VOLONTAIREMENT SON VISAGE AFIN DE NE PAS ETRE IDENTIFIEE	Délict	ART. 322-3 7°, ART. 322-1 AL. 1 C.PENAL.	27660	5 ans	75 000 €
	DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UNE PERSONNE DISSIMULANT VOLONTAIREMENT SON VISAGE AFIN DE NE PAS ETRE IDENTIFIEE	Délict	ART. 322-3 7°, ART. 322-1 AL. 1 C.PENAL.	27659	5 ans	75 000 €
	DEGRADATION OU DETERIORATION DE BIEN DESTINE A L'UTILITE OU LA DECORATION PUBLIQUE	Délict	ART. 322-3 8°, ART. 322-1 AL. 1 C.PENAL.	80	5 ans	75 000 €
	DEGRADATION DE BIEN DESTINE A L'UTILITE OU LA DECORATION PUBLIQUE	Délict	ART. 322-3 8°, ART. 322-1 AL. 1 C.PENAL.	11545	5 ans	75 000 €
	DEGRADATION OU DETERIORATION DE MATERIEL DESTINE AUX SOINS DE PREMIERS SECOURS	Délict	ART. 322-3 9°, ART. 322-1 AL. 1 C.PENAL.	33563	5 ans	75 000 €
	DESTRUCTION DE MATERIEL DESTINE AUX SOINS DE PREMIERS SECOURS	Délict	ART. 322-3 9°, ART. 322-1 AL. 1 C.PENAL.	33564	5 ans	75 000 €
	DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN ETABLISSEMENT SCOLAIRE, EDUCATIF OU DE LOISIRS	Délict	ART. 322-3 AL. 11, ART. 322-1 AL. 1 C.PENAL.	23892	5 ans	75 000 €
	DEGRADATION D'UN ETABLISSEMENT SCOLAIRE, EDUCATIF OU DE LOISIRS	Délict	ART. 322-3 AL. 11, ART. 322-1 AL. 1 C.PENAL.	23893	5 ans	75 000 €
	DESTRUCTION D'UN VEHICULE DE TRANSPORT D'ENFANTS	Délict	ART. 322-3 AL. 11, ART. 322-1 AL. 1 C.PENAL.	23889	5 ans	75 000 €
	DESTRUCTION D'UN VEHICULE DE TRANSPORT D'ENFANTS	Délict	ART. 322-3 AL. 11, ART. 322-1 AL. 1 C.PENAL.	23890	5 ans	75 000 €
	DETENTION DE CHIEN D'ATTAQUE DANS LES TRANSPORTS EN COMMUN (chien dangereux de catégorie 1)	C2	ART. R.215-2 §1 1°, ART. L.211-16 §1, ART. L.211-12 C.RURAL, ART. 1 ARR.MINIST DU 27/04/1999.	22155	Aucun	150 €
	DETENTION DE CHIEN D'ATTAQUE DANS UN LIEU PUBLIC OU UN LOCAL OUVERT AU PUBLIC (chien dangereux de catégorie 1)	C2	ART. R.215-2 §1 1°, ART. L.211-16 §1, ART. L.211-12 C.RURAL, ART. 1 ARR.MINIST DU 27/04/1999.	22156	Aucun	150 €
	STATIONNEMENT DE CHIEN D'ATTAQUE DANS LES PARTIES COMMUNES D'UN IMMEUBLE COLLECTIF (chien dangereux de catégorie 1)	C2	ART. R.215-2 §1 2°, ART. L.211-16 §1, ART. L.211-12 C.RURAL, ART. 1 ARR.MINIST DU 27/04/1999.	22157	Aucun	150 €
	DETENTION SUR LA VOIE PUBLIQUE DE CHIEN D'ATTAQUE, DE GARDE OU DE DEFENSE NON MUSELE (chien dangereux de catégorie 1 ou 2)	C2	ART. R.215-2 §1 3°, ART. L.211-16 §1, ART. L.211-12 C.RURAL, ART. 1, ART. 2 ARR.MINIST DU 27/04/1999.	22160	Aucun	150 €
	DETENTION SUR LA VOIE PUBLIQUE DE CHIEN D'ATTAQUE, DE GARDE OU DE DEFENSE NON TENU EN LAISSE (chien dangereux de catégorie 1 ou 2)	C2	ART. R.215-2 §1 3°, ART. L.211-16 §1, ART. L.211-12 C.RURAL, ART. 1, ART. 2 ARR.MINIST DU 27/04/1999.	22161	Aucun	150 €
	DETENTION DANS LES TRANSPORTS EN COMMUN DE CHIEN DE GARDE OU DE DEFENSE NON MUSELE (chien dangereux de catégorie 2)	C2	ART. R.215-2 §1 3°, ART. L.211-16 §1, ART. L.211-12 C.RURAL, ART. 2 ARR.MINIST DU 27/04/1999.	22162	Aucun	150 €
	DETENTION DANS LES TRANSPORTS EN COMMUN DE CHIEN DE GARDE OU DE DEFENSE NON TENU EN LAISSE (chien dangereux de catégorie 2)	C2	ART. R.215-2 §1 3°, ART. L.211-16 §1, ART. L.211-12 C.RURAL, ART. 2 ARR.MINIST DU 27/04/1999.	22163	Aucun	150 €
	DETENTION DANS UN LIEU PUBLIC OU OUVERT AU PUBLIC DE CHIEN DE GARDE OU DE DEFENSE NON MUSELE (chien dangereux de catégorie 1 ou 2)	C2	ART. R.215-2 §1 3°, ART. L.211-16 §1, ART. L.211-12 C.RURAL, ART. 2 ARR.MINIST DU 27/04/1999.	22164	Aucun	150 €
	DETENTION DANS UN LIEU PUBLIC OU OUVERT AU PUBLIC DE CHIEN DE GARDE OU DE DEFENSE NON TENU EN LAISSE (chien dangereux de catégorie 1 ou 2)	C2	ART. R.215-2 §1 3°, ART. L.211-16 §1, ART. L.211-12 C.RURAL, ART. 2 ARR.MINIST DU 27/04/1999.	22165	Aucun	150 €
	DETENTION DE CHIEN D'ATTAQUE, DE GARDE OU DE DEFENSE AGE DE PLUS DE 4 MOIS ET NON IDENTIFIE (chien dangereux de catégorie 1 ou 2)	C3	ART. R.215-3 §1 5°, ART. D.212-43, ART. L.212-10, ART. L.211-12 C.RURAL.	22166	Aucun	450 €
	DETENTION DE CHIEN D'ATTAQUE, DE GARDE OU DE DEFENSE SANS ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE POUR DOMMAGES CAUSES AUX TIERS PAR L'ANIMAL (chien dangereux de catégorie 1 ou 2)	C3	ART. R.215-2 §11 1°, ART. R.211-7, ART. L.211-14 §11 §111, ART. L.211-12 C.RURAL, ART. 1, ART. 2 ARR.MINIST DU 27/04/1999.	22153	Aucun	450 €
	DETENTION DE CHIEN D'ATTAQUE, DE GARDE OU DE DEFENSE NON VACCINE CONTRE LA RAGE (chien dangereux de catégorie 1 ou 2)	C3	ART. R.215-2 §11 2°, ART. L.211-12, ART. L.211-14 §11 §111, ART. L.211-12 C.RURAL, ART. 1, ART. 2 ARR.MINIST DU 27/04/1999.	22154	Aucun	450 €
	NON PRESENTATION DU PERMIS DE DETENTION DE CHIEN D'ATTAQUE (chien dangereux de catégorie 1)	C3	ART. R.215-2 §11 3°, ART. L.211-14 §1 §11 AL. 9, ART. L.211-12, ART. R.211-5, ART. D.211-5-2 C.RURAL, ART. 1 ARR.MINIST DU 27/04/1999, ART. 1 ANX. I-BIS ARR.MINIST DU 29/12/1999.	22167	Aucun	450 €
	NON PRESENTATION DU PERMIS DE DETENTION DE CHIEN DE GARDE OU DE DEFENSE (chien dangereux de catégorie 2)	C3	ART. R.215-2 §11 3°, ART. L.211-14 §1 §11 AL. 9, ART. L.211-12, ART. R.211-5, ART. D.211-5-2 C.RURAL, ART. 2 ARR.MINIST DU 27/04/1999, ART. 1 ANX. I-BIS ARR.MINIST DU 29/12/1999.	22168	Aucun	450 €
	NON PRESENTATION DU PERMIS DE DETENTION D'ASSURANCE EN COURS DE VALIDITE PAR PROPRIETAIRE OU DETENTEUR DE CHIEN DANGEREUX DE CATEGORIE 1 OU 2	C3	ART. R.215-2 §11 3°, ART. L.211-14 §1 §11 AL. 9, ART. L.211-12, ART. R.211-5, ART. D.211-5-2 C.RURAL, ART. 2 ARR.MINIST DU 27/04/1999, ART. 1 ANX. I-BIS ARR.MINIST DU 29/12/1999.	22170	Aucun	450 €
	NON PRESENTATION DE CERTIFICAT DE VACCINATION ANTIRABIQUE VALIDE PAR PROPRIETAIRE OU DETENTEUR DE CHIEN D'ATTAQUE DE GARDE OU DE DEFENSE DE CATEGORIE 1 OU 2	C3	ART. R.215-2 §11 3°, ART. L.211-14 §1 §11 AL. 9, ART. L.211-12, ART. R.211-5, ART. D.211-5-2 C.RURAL, ART. 1 ARR.MINIST DU 27/04/1999, ART. 1 ANX. I-BIS ARR.MINIST DU 29/12/1999.	22169	Aucun	450 €
	NON PRESENTATION DU PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN D'ATTAQUE OU DE SA COPIE PAR SON DETENTEUR TEMPORAIRE (chien dangereux de catégorie 1)	C3	ART. R.215-2 §11 4°, ART. L.211-14 §1 §11 AL. 9, ART. L.211-12, ART. R.211-5, ART. D.211-5-2 C.RURAL, ART. 2 ARR.MINIST DU 27/04/1999, ART. 1 ANX. I-BIS ARR.MINIST DU 29/12/1999.	27469	Aucun	450 €
	NON PRESENTATION DU PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE GARDE OU DE DEFENSE OU DE SA COPIE PAR SON DETENTEUR TEMPORAIRE (chien dangereux de catégorie 2)	C3	ART. R.215-2 §11 4°, ART. L.211-14 §1 §11 AL. 9, ART. L.211-12, ART. R.211-5, ART. D.211-5-2 C.RURAL, ART. 2 ARR.MINIST DU 27/04/1999, ART. 1 ANX. I-BIS ARR.MINIST DU 29/12/1999.	27470	Aucun	450 €
	EXCITATION OU DEFAUT DE MAITRISE D'ANIMAL ATTAQUANT OU POURSUIVANT UN PASSANT	C3	ART. R.823-3 AL. 1 C.PENAL.	12009	Aucun	450 €
	DETENTION DE CHIEN D'ATTAQUE SANS PERMIS DE DETENTION (chien dangereux de catégorie 1)	C4	ART. R.215-2 §111 1°, ART. L.211-14 §1 §11 AL. 9, ART. L.211-12, ART. R.211-5, ART. D.211-5-2 C.RURAL, ART. 1 ARR.MINIST DU 27/04/1999, ART. 1 ANX. I-BIS ARR.MINIST DU 29/12/1999.	22158	Aucun	750 €
	NON SOUMISSION D'UN CHIEN A UNE EVALUATION COMPORTEMENTALE DEMANDEE PAR LE MAIRE POUR UN ANIMAL PRESENTANT UN DANGER POUR LES PERSONNES OU LES ANIMAUX DOMESTIQUES	C4	ART. R.215-2 §111 1°, ART. L.211-14 §1 §11 AL. 9, ART. L.211-12, ART. R.211-5, ART. D.211-5-2 C.RURAL, ART. 2 ARR.MINIST DU 27/04/1999, ART. 1 ANX. I-BIS ARR.MINIST DU 29/12/1999.	22159	Aucun	750 €
	NON SOUMISSION D'UN CHIEN AYANT MORDEU UNE PERSONNE A UNE EVALUATION COMPORTEMENTALE	C4	ART. R.215-2 §111 2°, ART. L.211-14-1, ART. L.211-11 C.RURAL.	27471	Aucun	750 €
		C4	ART. R.215-2 §111 2°, ART. L.211-14-2, ART. L.211-14-1 C.RURAL.	27472	Aucun	750 €

Thème	Qualification simplifiée	Nature	Texte définissant	NATNF	Quantum encouru	
					Empêchement	Amende
Rodeo motorisé	DETENTION SANS PERMIS DE CHIEN D'ATTAQUE, DE GARDE OU DE DEFENSE MALGRE MISE EN DEMEURE (chien de catégorie 1 ou 2)	Débit	ART L.215-2 § 1 AL.1 ART L.211-14 § IV, § § II, ART L.211-12, ART.D.121-52 C.RURAL- ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 27/04/1999	26186	3 mois	3 750 €
	DETENTION PAR MINEUR DE CHIEN D'ATTAQUE, DE GARDE OU DE DEFENSE (chien dangereux de catégorie 1 ou 2)	Débit	ART L.215-1 § I, ART L.211-13, ART L.211-12 C.RURAL- ART.1, ART.2 ARR. MINIST DU 27/04/1999	22654	6 mois	7 500 €
	DETENTION, MALGRE INCAPACITE, DE CHIEN D'ATTAQUE, DE GARDE OU DE DEFENSE (chien dangereux de catégorie 1 ou 2)	Débit	ART L.215-1 § I, ART L.211-13, ART L.211-12 C.RURAL- ART.1, ART.2 ARR. MINIST DU 27/04/1999	22056	6 mois	7 500 €
	ACQUISITION DE CHIEN D'ATTAQUE (chien dangereux de catégorie 1)	Débit	ART L.215-2 § AL.1, ART L.211-15 § I, ART L.211-12 C.RURAL- ART.1 ARR. MINIST DU 27/04/1999	22056	6 mois	15 000 €
	CESSION DE CHIEN D'ATTAQUE (chien dangereux de catégorie 1)	Débit	ART L.215-2 § AL.2, ART L.211-15 § II, ART L.211-12 C.RURAL- ART.1 ARR. MINIST DU 27/04/1999	22057	6 mois	15 000 €
	DETENTION DE CHIEN D'ATTAQUE NON STERILISE (chien dangereux de catégorie 1)	Débit	ART L.215-2 § AL.1, ART L.211-15 § I, ART L.211-12 C.RURAL- ART.1 ARR. MINIST DU 27/04/1999	22059	6 mois	15 000 €
	INTRODUCTION EN FRANCE OU IMPORTATION DE CHIEN D'ATTAQUE (chien dangereux de catégorie 1)	Débit	ART L.215-2 § AL.1, ART L.211-15 § I, ART L.211-12 C.RURAL- ART.1 ARR. MINIST DU 27/04/1999	22058	6 mois	15 000 €
	CONDUITE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE DES USAGERS OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE (RODEO MOTORISE)	Débit	ART L.236-1 § I C.ROUTE	32805	1 an	15 000 €
	ORGANISATION D'UN RASSEMBLEMENT DE CONDUCTEURS DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR DESTINE A PERMETTRE DES VIOLATIONS DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE COMPROMETTANT LA SECURITE DES USAGERS OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE	Débit	ART L.236-2 § 2°, ART L.236-1 C.ROUTE	32818	2 ans	30 000 €
	CONDUITE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE DES USAGERS OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE EN REUNION (RODEOS MOTORISES)	Débit	ART L.236-1 § I, § III C.ROUTE	32806	2 ans	30 000 €
	CONDUITE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE ET REFUS DES VERIFICATIONS SUR L'USAGE DE STUPEFIANTS	Débit	ART L.236-1 § I, § III 1° C.ROUTE	32807	3 ans	45 000 €
	CONDUITE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE SANS DANGER POUR LES PERSONNES	Débit	ART L.236-1 § I, § III 2° C.ROUTE	32808	3 ans	45 000 €
	CONDUITE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE SANS DANGER POUR LES PERSONNES	Débit	ART L.236-1 § I, § III 2° C.ROUTE	32809	3 ans	45 000 €
	CONDUITE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE PAR CONDUCTEUR NON TITULAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE	Débit	ART L.236-1 § I, § III 3° C.ROUTE	32810	3 ans	45 000 €
	CONDUITE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE PAR CONDUCTEUR DONT LE PERMIS DE CONDUIRE A ETE ANNULE	Débit	ART L.236-1 § I, § III 3° C.ROUTE	32811	3 ans	45 000 €
	CONDUITE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE PAR CONDUCTEUR DONT LE PERMIS DE CONDUIRE A ETE SUSPENDU	Débit	ART L.236-1 § I, § III 3° C.ROUTE	32812	3 ans	45 000 €
	CONDUITE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE PAR CONDUCTEUR DONT LE PERMIS DE CONDUIRE A ETE RETENU	Débit	ART L.236-1 § I, § III 3° C.ROUTE	32813	3 ans	45 000 €
	CONDUITE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE PAR CONDUCTEUR DONT LE PERMIS DE CONDUIRE EST INVALIDE	Débit	ART L.236-1 § I, § III 3° C.ROUTE	32814	3 ans	45 000 €
	CONDUITE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE PAR CONDUCTEUR DONT LE PERMIS DE CONDUIRE A ETE RETENU	Débit	ART L.236-1 § I, § III 3° C.ROUTE	32815	3 ans	45 000 €
CONDUITE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMPROMETTANT LA SECURITE OU LA TRANQUILLITE PUBLIQUE : VIOLATIONS DELIBEREES DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE AVEC AU MOINS DEUX CIRCONSTANCES AGGRAVEES	Débit	ART L.236-1 § I, § III, § IV C.ROUTE	32816	5 ans	75 000 €	
MENACE RETENUE DE DESTRUCTION	Débit	ART R.631-1 AL.1 C.PENAL	12294	Aucun	38 €	
MENACE RETENUE DE DEGRADATION LEGERE	C1	ART R.631-1 AL.1 C.PENAL	12295	Aucun	38 €	
MENACE DE DESTRUCTION MATERIALEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET	C1	ART R.631-1 AL.1 C.PENAL	12296	Aucun	38 €	
MENACE DE DEGRADATION LEGERE MATERIALEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET	C1	ART R.631-1 AL.1 C.PENAL	12297	Aucun	38 €	
MENACE RETENUE DE VIOLENCES	C3	ART R.623-1 C.PENAL	12001	Aucun	450 €	
MENACE MATERIALEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET DE VIOLENCES	C3	ART R.623-1 C.PENAL	12002	Aucun	450 €	
MENACE RETENUE DE DESTRUCTION NE PRESENTANT PAS DE DANGER POUR LES PERSONNES	C4	ART R.634-1 AL.1 C.PENAL	12288	Aucun	750 €	
MENACE RETENUE DE DEGRADATION NE PRESENTANT PAS DE DANGER POUR LES PERSONNES	C4	ART R.634-1 AL.1 C.PENAL	12289	Aucun	750 €	
MENACE DE DESTRUCTION, SANS DANGER POUR LES PERSONNES, MATERIALEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET	C4	ART R.634-1 AL.1 C.PENAL	12300	Aucun	750 €	
MENACE DE DEGRADATION, SANS DANGER POUR LES PERSONNES, PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET	C4	ART R.634-1 AL.1 C.PENAL	12301	Aucun	750 €	
MENACE RETENUE DE DELIT CONTRE LES PERSONNES DONT LA TENTATIVE EST PUNISSABLE	Débit	ART 222-17 AL.1 C.PENAL	10187	8 mois	7 500 €	
MENACE MATERIALEE DE DELIT CONTRE LES PERSONNES DONT LA TENTATIVE EST PUNISSABLE	Débit	ART 222-17 AL.1 C.PENAL	10188	8 mois	7 500 €	
MENACE RETENUE DE CRIME CONTRE LES PERSONNES	Débit	ART 222-17 AL.1 C.PENAL	10190	8 mois	7 500 €	
MENACE DE CRIME CONTRE LES PERSONNES MATERIALEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET	Débit	ART 222-17 AL.1 C.PENAL	10191	8 mois	7 500 €	
MENACE RETENUE DE DEGRADATION OU DETERIORATION DANGEREUSE POUR LES PERSONNES	Débit	ART 322-12 C.PENAL	10192	6 mois	7 500 €	
MENACE RETENUE DE DESTRUCTION DANGEREUSE POUR LES PERSONNES	Débit	ART 322-12 C.PENAL	10193	6 mois	7 500 €	
MENACE DE DEGRADATION OU DETERIORATION DANGEREUSE POUR LES PERSONNES MATERIALEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET	Débit	ART 322-12 C.PENAL	10194	6 mois	7 500 €	
MENACE DE DESTRUCTION DANGEREUSE POUR LES PERSONNES MATERIALEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET	Débit	ART 322-12 C.PENAL	10195	6 mois	7 500 €	
MENACE DE DEGRADATION OU DETERIORATION AVEC ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION	Débit	ART 322-13 AL.1 C.PENAL	7886	1 an	15 000 €	

Thème	Qualification simplifiée	Nature	Texte définissant	NATNF	Quantum encouru		
					Emprisonnement	Amende	
					Forçaloire		
Violence	MENACE DE DESTRUCTION AVEC ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION	Délict	ART 322-13 AL.1 C.PENAL.	7899	1 an	15 000 €	Non
	MENACE DE MORT MATERIALISEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET	Délict	ART 222-17 AL.2, AL.1 C.PENAL.	7173	3 ans	45 000 €	Non
	MENACE DE MORT RETEREE	Délict	ART 222-17 AL.2, AL.1 C.PENAL.	7900	3 ans	45 000 €	Non
	MENACE DE CRIME CONTRE LES PERSONNES AVEC ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION	Délict	ART 222-18 AL.1 C.PENAL.	7893	3 ans	45 000 €	Non
	MENACE DE DELIT CONTRE LES PERSONNES AVEC ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION	Délict	ART 222-18 AL.1 C.PENAL.	7894	3 ans	45 000 €	Non
	MENACE DE DESTRUCTION DANGEREUSE POUR LES PERSONNES AVEC ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION	Délict	ART 322-13 C.PENAL.	7895	3 ans	45 000 €	Non
	MENACE DE DEGRADATION OU DETERIORATION DANGEREUSE POUR LES PERSONNES AVEC ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION	Délict	ART 322-13 C.PENAL.	7897	3 ans	45 000 €	Non
	MENACE DE MORT AVEC ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION	Délict	ART 222-18 AL.2 AL.1 C.PENAL.	10189	5 ans	75 000 €	Non
	VIOLENCE N'AYANT ENTRAINE AUCUNE INCAPACITE DE TRAVAIL	C4	ART R.624-1 AL.1 C.PENAL.	227	Aucun	750 €	Non
	AIDE OU ASSISTANCE A VIOLENCE N'AYANT ENTRAINE AUCUNE INCAPACITE DE TRAVAIL	C4	ART R.624-1 AL.9 AL.1 C.PENAL.	21193	Aucun	750 €	Non
	VIOLENCE AYANT ENTRAINE UNE INCAPACITE DE TRAVAIL N'EXCEDANT PAS 8 JOURS	C5	ART R.625-1 AL.1 C.PENAL.	23	Aucun	1 500 €	Non
	AIDE OU ASSISTANCE A VIOLENCE AYANT ENTRAINE UNE INCAPACITE DE TRAVAIL N'EXCEDANT PAS 8 JOURS	C5	ART R.625-1 AL.9 AL.1 C.PENAL.	21196	Aucun	1 500 €	Non
	VIOLENCE SUR UN GARDIEN OU AGENT DE SURVEILLANCE D'IMMEUBLES SANS INCAPACITE	Délict	ART 222-13 AL.1 4° C.PENAL.	23885	3 ans	45 000 €	Non
	VIOLENCE SUR UN GARDIEN OU AGENT DE SURVEILLANCE D'IMMEUBLES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS	Délict	ART 222-13 AL.1 4° C.PENAL.	23881	3 ans	45 000 €	Non
	VIOLENCE COMMISE EN REUNION SANS INCAPACITE	Délict	ART 222-13 AL.1 8° C.PENAL.	20731	3 ans	45 000 €	Non
	VIOLENCE COMMISE EN REUNION SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS	Délict	ART 222-13 AL.1 8° C.PENAL.	10873	3 ans	45 000 €	Non
	VIOLENCE DANS UN LOCAL ADMINISTRATIF OU AUX ABORDS LORS DE L'ENTREE OU LA SORTIE DU PUBLIC SANS INCAPACITE	Délict	ART 222-13 AL.1 11° C.PENAL.	26322	3 ans	45 000 €	Non
	VIOLENCE DANS UN LOCAL ADMINISTRATIF OU AUX ABORDS LORS DE L'ENTREE OU LA SORTIE DU PUBLIC SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS	Délict	ART 222-13 AL.1 11° C.PENAL.	26321	3 ans	45 000 €	Non
	VIOLENCE DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU D'EDUCATION OU AUX ABORDS A L'OCCASION DE L'ENTREE OU LA SORTIE DES ELEVES SANS INCAPACITE	Délict	ART 222-13 AL.1 11° C.PENAL.	21711	3 ans	45 000 €	Non
	VIOLENCE DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU D'EDUCATION OU AUX ABORDS A L'OCCASION DE L'ENTREE OU LA SORTIE DES ELEVES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS	Délict	ART 222-13 AL.1 11° C.PENAL.	21710	3 ans	45 000 €	Non
VIOLENCE DANS UN MOYEN DE TRANSPORT COLLECTIF DE VOYAGEURS SANS INCAPACITE	Délict	ART 222-13 AL.1 13° C.PENAL.	23896	3 ans	45 000 €	Non	
VIOLENCE DANS UN MOYEN DE TRANSPORT COLLECTIF DE VOYAGEURS SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS	Délict	ART 222-13 AL.1 13° C.PENAL.	23894	3 ans	45 000 €	Non	
VIOLENCE DANS UN ACCES A UN MOYEN DE TRANSPORT COLLECTIF DE VOYAGEURS SANS INCAPACITE	Délict	ART 222-13 AL.1 13° C.PENAL.	23897	3 ans	45 000 €	Non	
VIOLENCE DANS UN ACCES A UN MOYEN DE TRANSPORT COLLECTIF DE VOYAGEURS SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS	Délict	ART 222-13 AL.1 13° C.PENAL.	23895	3 ans	45 000 €	Non	
VIOLENCE PAR UNE PERSONNE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE SANS INCAPACITE	Délict	ART 222-13 AL.1 14° C.PENAL.	26251	3 ans	45 000 €	Non	
VIOLENCE PAR UNE PERSONNE EN ETAT D'IVRESSE MANIFESTE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS	Délict	ART 222-13 AL.1 14° C.PENAL.	26250	3 ans	45 000 €	Non	
VIOLENCE PAR UNE PERSONNE AGISSANT SOUS L'EMPRISE MANIFESTE DE PRODUITS STUPEFIANTS SANS INCAPACITE	Délict	ART 222-13 AL.1 14° C.PENAL.	26325	3 ans	45 000 €	Non	
VIOLENCE PAR UNE PERSONNE AGISSANT SOUS L'EMPRISE MANIFESTE DE PRODUITS STUPEFIANTS SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS	Délict	ART 222-13 AL.1 14° C.PENAL.	26324	3 ans	45 000 €	Non	
VOL COMMIS DANS UN VEHICULE AFFECTE AU TRANSPORT COLLECTIF DE VOYAGEURS	Délict	ART 311-4 7°, ART 311-1 C.PENAL.	7869	5 ans	75 000 €	Non	
VOL COMMIS DANS UN LIEU DESTINE A L'ACCES A UN MOYEN DE TRANSPORT COLLECTIF DE VOYAGEURS	Délict	ART 311-4 7°, ART 311-1 C.PENAL.	7870	5 ans	75 000 €	Non	